

MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

RÉGION ANALANJIROFO



**ARRETE N°010-2024/MDAT/REG/AROFO**

Fixant les dates d'ouverture et les conditions générales de commercialisation de la Vanille verte et préparée pour la campagne 2024 dans la Région Analanjirofo

**LE GOUVERNEUR,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code General des impôts ;
- Vu la Loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celle de la gestion de leurs propres affaires ;
- Vu la Loi n°88-028 du 16 décembre 1988 tendant à renforcer la répression des vols de vanille ;
- Vu la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 sur les ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections ainsi que l'organisation, le fonctionnement et les attributions de leurs organes, modifiée et complétée par la loi n°2018-011 du 11 juillet 2018 ;
- Vu la Loi n°2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;
- Vu la Loi n°2018-020 du 23 Aout 2018 portant refonte sur la concurrence ;
- Vu l'Ordonnance n°60-056 du 19 juillet 1960 réglementant la production et la commercialisation de la vanille et ces modificatifs ;
- Vu le Décret n°2001-234 du 24 mars 2001 règlementant la profession de planteur et le préparateur de vanille ;
- Vu le Décret n°2015-960 du 16 juin 2015 fixant les attributions du Chef de l'Exécutif des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le Décret n°2017-006 du 03 janvier 2017 portant réglementation des conditions générales de commercialisation des produits de collecte, d'organisation et de gestion des marchés agricoles au niveau du territoire national ;
- Vu le Décret n°2019-1866 du 25 septembre 2019 relatif au Gouverneur complété par le Décret 2021-828 du 18 Aout 2021 ;
- Vu le Décret n° 2021-548 portant organisation de la filière vanille ;
- Vu le Décret n° 2024- 007 du 04 janvier 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2024-020 du 14 janvier 2024 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 2024- 739 du 27 mars 2024 portant nomination du Gouverneur par intérim de la Région Analanjirofo ;
- Vu l'Arrêté interministeriel n° 35.255/2013 du 06 décembre 2013 portant reglementation des conditions générales de commercialisation de la vanille à Madagascar;
- Vu l'Arrêté interministériel n°8579/2016 du 08 avril 2016 portant modification des articles 3 ,7,26, et 28 de l'arrêté Interministériel n° 35.255/2013 du 06 décembre 2013 portant reglementation des conditions générales de commercialisation de la vanille à Madagascar;

**Article 2** : Au sens du présent Arrêté, le terme commercialisation englobe les opérations suivantes : la vente, la collecte, le transport, transfert et le stockage.

**Article 3** : Toute commercialisation de la vanille nocturne et avant lesdites dates est formellement interdites. Toutefois, en cas de maturité précoce de la vanille, avant de procéder à la cueillette et à la préparation de sa récolte, le planteur saisit le Chef Fokontany pour qu'il lui soit remis une autorisation à cet effet. En cas de vol, avant les dates d'ouverture de campagne, les gousses de vanille mures sont remises à son propriétaire pour être préparées, tandis que les gousses immatures sont immédiatement détruites par un comité présidé par le Chef de District du lieu du vol et un représentant de la Région, du Comité Régional de Vanille, du Direction Régionale de l'Industrialisation, du Commerce et de la Consommation, des éléments des Forces de l'ordre et des Agents du service phytosanitaire.

## **TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MARCHES DE LA VANILLE**

### **a) Vanille vert**

**Article 4** : La commercialisation de la vanille verte, sans considération de sa destination, se fait uniquement et obligatoirement dans le cadre des marchés contrôlés, dont les calendriers et les modalités de gestions sont fixées par voie réglementaire prise par le représentant de l'Etat territorialement compétent. Ledit calendrier doit être fixé au moins 7 jours avant la date d'ouverture.

**Article 5** : Le marché contrôlé est ouvert à partir du six heures jusqu'à dix-huit heures.

**Article 6** : Au niveau de chaque marché contrôlé, un Comité présidé par le Chef de Fokontany est mis en place pour se charger à la fois du contrôle de l'état de maturité de la vanille verte et du retrait des gousses immatures conformément à l'article 6 de l'arrêté interministeriel n° 35.255/2013 du 06 décembre 2013 portant réglementation les conditions générales de commercialisation de la vanille à Madagascar. Ce dit Comité est composé par :

- Un représentant de la Commune désigné par le Maire ;
- Le Chef Fokontany du lieu de marché ou son représentant dûment mandaté,
- Un représentant des acheteurs formels ;
- Deux représentants des planteurs formels ;
- Trois vérificateurs désignés respectivement par la Commune, les planteurs et les acheteurs.

**Article 7** : Après vérification, toute vanille immature retirée du lot doit transféré immédiatement auprès de l'autorité compétente et fait l'objet de destruction suivant les dispositions dans l'article 7 de l'Arrêté interministeriel n° 35.255/2013 du 06 décembre 2013 portant réglementation et conditions générales de commercialisation de la vanille à Madagascar.

**Article 8** : Tout achat de la vanille verte doit être effectué nu-basculer sur un instrument de mesure réglementaire puis payé au comptant en espèces.

**Article 9** : Tout achat de la vanille verte au marché contrôlé est sanctionné d'une attestation d'achat à souches, côté et paraphé en double exemplaires, délivrée par l'autorité Communale concernée. Ladite attestation tient lieu à un laissez passer pour servir d'autorisation de transport et de transfert à l'intérieur du District.

## **b) Vanille préparée**

**Article 10** : Le marché de la vanille préparée est régleménté comme suit :

- Le marché est ouvert à partir du 6h du matin et fermé à 18h.
- La commercialisation nocturne est formellement interdite.

**Article 11** : La circulation et la commercialisation de la vanille dite « potsa » est interdite.

## **TITRE III : CONDITIONS D'ACCES AUX PROFESSIONS**

**Article 12** : Dans le cadre de la filière vanille, des cartes d'Identification professionnelles sont établies respectivement pour la profession de planteur, de collecteur/mandataire et d'acheteur préparateur. Ces cartes sont renouvelables chaque année, selon les conditions requises par les dispositions du présent Arrêté.

### **A- PLANTEUR**

**Article 13** : Pour les planteurs, la carte planteur délivrée par la Direction Régionale chargée de l'Agriculture et de l'Elevage et signé conjointement par un représentant du Conseil Régional de la Vanille (CRV), constitue une condition d'accès à la profession de planteur de vanille.

### **B- COLLECTEUR, ACHETEUR PREPARATEUR, MANDATAIRE.**

#### **Section 1 : Collecteur, acheteur préparateur**

**Article 14** : L'exercice de la profession de collecteur et de l'acheteur préparateur de vanille verte est subordonné à la possession des documents suivants :

- **Documents fiscaux** : Carte d'identification Fiscale à jour.
- **Documents administratifs** : Carte statistique, Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), Vignette des instruments de mesure, Carte d'Identité Professionnelle des Etrangers Non-Salariés (CIPENS) pour les étrangers, Carte d'Identification Professionnelle délivrée par la Direction Régionale de l'Industrialisation, du Commerce et de la Consommation, Certificat d'agrément de magasin de stockage délivré par le Service en charge du conditionnement et de la qualité.
- **Documents commerciaux** : Facturier de vente et registre d'achat et de vente de vanille délivré par la Direction Régionale de l'Industrie, du Commerce et de la Consommation.
- **Lettre d'engagement de non-emplois des enfants délivré par la Direction Régionale de la Fonction Publique, du Travail et de la Lois sociales.**

#### **Section 2 : Mandataire**

**Article 15** : Outre les documents cités ci-dessus, la profession en tant que mandataire est exercée sur engagement de l'acheteur préparateur.

Un mandataire doit être en règle vis-à-vis des obligations fiscales.

**Article 16** : Les cartes collecteurs, mandataire et acheteur préparateur sont délivrées par la Direction Régionale chargée de l'Industrialisation, du Commerce et de la Consommation et signées conjointement par un Représentant du Conseil Régional de la Vanille.

#### **TITRE IV : TRANSPARENCE DES TRANSACTIONS ET DE LA TRACABILITE**

**Article 17:** Toute cession de vente ou transaction portée respectivement sur la vanille verte et préparée reste obligatoirement subordonnée à la délivrance d'une facture réglementaire. Seules sont connues comme régulières les factures :

- Rédigées en double exemplaire ;
- Datées et signées par le vendeur ou prestataire de service ;
- Numérotées chronologiquement au fur et à mesure de l'émission des factures et de façon continue par année ;
  
- Comportant obligatoirement et lisiblement :
  - Le nom ou la raison, le numéro d'identification statistique et le numéro d'immatriculation fiscale en ligne du vendeur ou du prestataire de service, ainsi que les mêmes éléments pour le client ;
  - La quantité, les prix unitaires et le prix total indiqué en chiffre et en lettre des marchandises vendues et des prestations effectuées ;
  - La date de règlement ;
  - Le mode de paiement.

#### **TITRE V : RISTOURNES ET PRELEVEMENTS**

**Article 18 :** Les montants, les modes de répartition et les modalités de recouvrement des ristournes de la vanille verte et préparée, revenant respectivement aux entités bénéficiaires, sont fixés comme suit :

**a) Montants et modes de répartition :**

- **Vanille verte :** 1000 Ariary/kg dont :
  - Commune productrice : 70% soit 700 Ariary /kg
  - Région : 30% soit 300 Ariary /kg
- **Vanille préparée en vrac et vanille préparée conditionnée :** 2500 Ariary /kg dont :
  - Région : 60% soit 1500 Ariary /kg
  - Commune du lieu de préparation : 25 % soit 625 Ariary /kg
  - Comité Régional de vanille : 07 % soit 175 Ariary /kg
  - Chambre du commerce et de l'industrie : 08 % soit 200 Ariary /kg

**b) Modalités de recouvrement :**

- Le recouvrement des ristournes sur la vanille verte est assuré conjointement par la Région et la Commune au niveau de laquelle se tient le marché contrôlé.
- Le recouvrement des ristournes sur la vanille préparée en vrac et préparée conditionnée sans considération de sa destination est assuré uniquement par la Région.
- Toute perception des ristournes est obligatoirement sanctionnée par la délivrance de quittance réglementaire dûment cotée et paraphée par la Trésorerie Générale de Fénerive-Est.
- Le même produit ne peut être frappé deux fois des ristournes au niveau du même pallier de Collectivité.

**Article 19 :** Quiconque s'abstient délibérément de payer le ristourne, sera sanctionné à payer cinq fois plus du montant du ristourne qu'il devrait être payé.

## **TITRE VI : TRANSPORT ET TRANSFERT DE LA VANILLE**

**Article 20** : Tout transport de vanille verte et préparée à l'intérieur d'un District, d'une Commune à un autre doit être accompagné par une attestation à souche délivrée par l'autorité Communale, pour servir l'autorisation de transport et de transfert.

**Article 21** : Tout transport de vanille verte et préparée d'un District à un autre et hors de la circonscription territoriale de la Région doit faire l'objet d'une autorisation de transport et de transfert délivrée par le Chef de District pour les Districts et par le Gouverneur ou par son représentant pour le Chef-lieu de Région.

**Article 22** : Les conditions de délivrance de l'autorisation de transport et de transfert restent subordonnées à la présentation au préalable des quittances de paiement de ristournes, de certificat d'agrément de magasin de stockage, de carte fiscale à jour et de l'attestation de vérification de qualité délivrée par la Direction Régionale de l'Industrialisation, du Commerce et de la Consommation.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Article 23** Au cas où les planteurs jouent un rôle des préparateurs, ils doivent déclarer la quantité de produit à leur disposition au niveau du Fokontany.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 24** : L'utilisation de l'emballage sous vide et sous gaz est strictement interdite au stade de la préparation et de conditionnement de la vanille. Elle reste autorisée et réglementée sous réserve de contrôle et l'autorisation préalable de la Direction Régionale de l'Industrialisation, du Commerce et de la Consommation et du Service phytosanitaire.

**Article 25** : Tout instrument de mesure affecté à l'achat de la vanille doit être vérifié par le service régional chargé de la métrologie légale avant son utilisation dans les transactions.

**Article 26** : Toute circulation de la vanille doit être accompagnée des documents appropriés et faire l'objet de contrôle systématique au niveau des barrières de contrôle.

**Article 27** : La circulation de la vanille préparée pendant la période de la campagne de vanille verte est conditionnée par la présentation d'une attestation de déclaration de stock délivrée par la Direction Régionale de l'Industrialisation, du Commerce et de la Consommation.

**Article 28** Tout transport de la vanille verte hors de la circonscription territoriale de la Région Analanjirifo est subordonné au paiement d'un cinquième (1/5) de ristourne de la vanille préparée correspondant à la masse présentée.

**Article 29** : Les infractions au présent Arrêté seront constatées, poursuivies et reprimées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Article 30** : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 31:** Les Prefets , Les Chefs de District, tous les Maires, le Commandant de Groupement de la Gendarmerie ,les Directeurs régionaux concernés , et tous les autres entités concernées sont chargés respectivement , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui prend effet dès la date de sa signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fénérive-Est, le 1<sup>er</sup> Juillet 2024

LE GOUVERNEUR P.I

Signé :

BEVAZAMA Marie Annick  
Administrateur Civil en Chef

---

« **POUR AMPLIATION CONFORME A L'ORIGINAL** »

N°001 -2024/MDAT/REG/AROF/SG/DAGR

Fénérive-Est, le 1<sup>er</sup> Juillet 2024

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GENERALE REGIONALE



**DESTINATAIRES :**

- Monsieur Le Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire
- Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage
- Monsieur le Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et de la Consommation
- « Pour compte rendu »**
- Monsieur Le Préfet de Fénérive-Est
- Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie Analanjirofo
- Monsieur le Directeur Régional de la Sécurité Publique Analanjirofo
- Monsieur le Directeur Régionale de l'Agriculture et de l'Elevage Analanjirofo
- Madame le Directeur Régional de l'Industrialisation, du Commerce et de la Consommation Analanjirofo.
- Monsieur le Trésorerie General de Fénérive-Est
- Monsieur le Chef Centre Fiscal de Fénérive-Est
- Tous les Chefs de District dans la Région Analanjirofo
- Tous les Maires dans la Région Analanjirofo
- Président du Chambre de Commerce et de l'Industrie Analanjirofo
- Président du Comité Régional de Vanille Analanjirofo
- Président des opérateurs économiques
- « Pour notification »**
- Chronos et Archives.